

Circulaire n° 78-146 du 30 mars 1978

(Programmation et coordination : bureau DGPC/6)

Texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie, aux chefs d'établissement, aux directeurs d'école.

Fonctions des infirmières (1) des établissements publics d'enseignement exerçant dans les établissements scolaires et des infirmières (1) conseillères académiques.

Actuellement, l'idée de santé n'est plus perçue comme une absence de maladie ou d'infirmité mais, selon les termes mêmes de l'Organisation mondiale de la santé, comme « un état complet de bien-être physique, mental et social ». Cette conception nouvelle impose de revoir et de préciser le rôle et les fonctions des infirmières dans les établissements scolaires. Tel est l'objet principal de la présente circulaire, qui abroge les dispositions de la circulaire du 18 octobre 1960 et s'applique à l'ensemble des établissements scolaires, sans que soient exclues notamment les écoles normales d'instituteurs et les écoles normales nationales d'apprentissage.

Les infirmières des établissements publics d'enseignement sont régies par le statut du corps interministériel des infirmières des services d'assistance sociale et médicale occupant un emploi permanent dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs qui en dépendent ou les établissements publics de l'Etat. Elles constituent cependant un corps particulier au ministère de l'Éducation, selon les dispositions du décret n° 65-694 du 10 août 1965.

Ces fonctionnaires sont placés sous l'autorité administrative du chef d'établissement d'affectation. Pour la notation, celui-ci recueille l'avis des responsables des autres établissements auxquels l'infirmière prête éventuellement son concours.

L'infirmierie d'un établissement est un lieu d'accueil, de consultations et de soins. Elle répond au double but de dispenser, dans les meilleurs délais, les soins nécessaires aux élèves et de leur permettre de reprendre les cours le plus rapidement possible.

L'infirmière assume les fonctions inhérentes à sa qualification et les tâches administratives qui en découlent et joue un rôle essentiel dans l'éducation pour la santé en milieu scolaire.

Titre I. — Fonctions de l'infirmière d'établissement scolaire

1. L'infirmière, technicienne de la santé

En ce qui concerne l'exercice de la médecine de soins, l'infirmière en réfère au médecin conseiller technique du recteur, qui en a le contrôle.

Accueil

L'infirmière accueille les élèves pour quelque motif que ce soit, notamment d'ordre relationnel ou psychologique, dès lors qu'il a une incidence médicale et, si besoin est, les oriente vers les services spécialisés.

* Voir aussi à l'article 141-6 article nouveau.

(1) Afin d'éviter les répétitions et de faciliter la lecture, il est admis que le terme « infirmière » s'appliquera indifféremment dans cette circulaire aux infirmières et aux infirmiers.

Traitements

Aux termes de l'arrêté du 14 mai 1962 relatif aux soins dispensés aux élèves des établissements d'enseignement public dépendant de l'Éducation nationale, elle dispense les soins et traitements médicaux :

- aux élèves internes, admis ou non à l'infirmerie,
- aux élèves externes, demi-pensionnaires ou internes externés chaque fois que ces traitements ou soins ne peuvent être assurés par la famille en dehors de l'établissement ou chaque fois que cela est nécessaire.

Ces soins et traitements sont donnés suivant les prescriptions du médecin et notamment du médecin de l'établissement ou, le cas échéant, de sa propre initiative, selon les règles inhérentes à l'exercice de sa profession et dans le cadre des modalités établies par l'arrêté du 6 janvier 1962 modifié fixant la liste des actes médicaux pouvant être pratiqués par des personnels qualifiés.

L'action de l'infirmière s'étend, dans les mêmes conditions, aux différentes catégories de personnel en fonction dans l'établissement, pendant les heures où elle est en exercice.

Elle assure la garde et l'utilisation des produits pharmaceutiques d'usage courant et de ceux prescrits aux élèves par le médecin de famille.

Dépliage

Lorsque les circonstances et les moyens de l'établissement le permettent, l'infirmière assure seule, dans le cas où une infirmière de santé scolaire n'est pas affectée à l'établissement ou en concertation avec cette dernière si l'importance de l'établissement le justifie, les missions dévolues au service de santé scolaire (dépistages à partir des tests biométriques, examens des fonctions sensorielles, préparation des visites médicales, visites et suites) conformément aux directives du ministère de la Santé et de la Sécurité sociale en la matière et sous le contrôle des collaborateurs spécialisés du recteur (cf. circulaire n° 77-359 du 5 octobre 1977).

Fonctions administratives

L'infirmière veille à la tenue matérielle des locaux et du mobilier de l'infirmerie et assure l'entretien du matériel médical.

Elle tient à jour :

- le registre d'infirmerie (prévu par la circulaire n° 73-203 du 19 avril 1973),
- les dossiers médicaux,
- les fiches annuelles de renseignements remplies par les familles,
- les attestations de vaccinations,
- les autorisations de traitements et interventions chirurgicales.

En accord avec le chef d'établissement, elle assure les liaisons nécessitées par l'état de santé des élèves.

L'infirmière enregistre les accidents du travail sans gérer et liquider les dossiers.

Elle informe régulièrement de ses activités le chef d'établissement.

Sécurité - Urgence

En cas d'urgence, l'infirmière doit :

- évaluer le degré de gravité du cas et donner les premiers soins d'urgence à tous les élèves, de même qu'au personnel de toutes catégories ; sa responsabilité professionnelle est engagée par la décision d'intervention ou de non intervention qu'elle est amenée à prendre ;

-- faire appel immédiatement au médecin de l'établissement ou au service d'hospitalisation prévu par l'arrêté du 14 mai 1962;

-- avertir le chef d'établissement et veiller à ce que la famille de l'intéressé soit prévenue dans tous les cas.

2 L'infirmière « éducatrice de santé »

En liaison avec les enseignants concernés, elle participe aux activités de prévention et d'éducation sanitaire organisées par ceux-ci en faveur des élèves.

S'agissant des actions collectives d'éducation pour la santé au bénéfice des élèves, elles sont élaborées en concertation avec les responsables chargés de la santé scolaire au niveau départemental (médecin de liaison et infirmière spécialisée), de façon à développer des actions cohérentes dans ce domaine.

Modalités d'intervention

L'infirmière peut faire appel à l'assistance technique de l'infirmière conseillère académique.

Elle agit sur deux plans, suivant des modalités différentes.

— *Au plan individuel*, l'action de l'infirmière, à travers les soins quotidiens, permet l'établissement de relations personnalisées avec l'élève.

D'autre part, elle assiste aux séances du conseil de classe lorsqu'elle a eu à connaître du cas personnel d'un élève de la classe, conformément au décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976.

Elle peut également être appelée à participer, à titre consultatif, aux travaux du conseil d'établissement lorsque l'ordre du jour appelle l'examen d'une question intéressant ses attributions.

Elle peut aussi faire partie de l'équipe éducative dans les écoles maternelles et élémentaires et participe aux réunions des conseils d'école.

— *Au plan collectif*, en accord avec le chef d'établissement, l'infirmière organise des campagnes d'information sanitaire dans l'établissement et des cours de secourisme, à l'intention des élèves et du personnel. Les professeurs concernés peuvent demander sa collaboration pour différents travaux pratiques, conférences et débats liés à leurs enseignements.

L'infirmière peut également intervenir dans le cadre des activités dirigées, des « clubs de santé » (prévus par la circulaire n° 77-107 du 17 mars 1977) et des foyers socio-éducatifs.

Domaines d'intervention

Son action d'information et d'éducation pour la santé peut s'exercer notamment dans les domaines suivants :

— hygiène du milieu : prévention des intoxications et parasitoses, vaccinations,

— hygiène de vie : sommeil, pratique des sports, hygiène corporelle, hygiène alimentaire,

— lutte contre la surconsommation de médicaments et les toxicomanies,

— information et éducation sexuelles (prévues par la circulaire n° 73-299 du 23 juillet 1973),

— prévention des accidents : scolaires, du travail et de la circulation (deux roues en particulier),

— secourisme ou enseignement des gestes élémentaires de survie.

Seules les infirmières diplômées d'Etat ont la compétence nécessaire pour exercer les fonctions définies au présent titre.

L'infirmière exerce normalement ses fonctions dans un seul établissement. Toutefois, à la demande de l'inspecteur d'academie, directeur départemental des services d'éducation, en liaison avec le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et après avis du

médecin conseiller technique du recteur et de l'infirmière conseillère académique et lorsque toutes les garanties concernant la sécurité et l'urgence ont été prises, son champ d'activité peut s'étendre à deux ou plusieurs petits établissements géographiquement proches.

Titre II. — Fonctions de l'infirmière conseillère académique

L'infirmière conseillère académique exerce ses fonctions sous l'autorité du recteur, en liaison avec le médecin conseiller technique du recteur, auquel elle rend compte de ses activités en ce qui concerne la médecine de soins.

L'infirmière conseillère académique apporte ses conseils aux personnels d'infirmier en fonction dans les établissements et particulièrement aux infirmières qui viennent de prendre leur service.

Elle centralise et diffuse l'ensemble de la documentation relative à leurs activités dans le domaine de l'éducation sanitaire et, d'une manière générale, leur apporte son concours technique.

Elle peut être consultée par les différentes autorités académiques, les chefs d'établissement et ses collègues sur toute question intéressant l'activité de l'infirmière d'établissement et les moyens mis à sa disposition.

Elle suit particulièrement les travaux des différentes instances spécialisées du ministère de l'Éducation et du ministère de la Santé et de la Sécurité sociale pour tout ce qui concerne la profession.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général
de la Programmation
et de la Coordination,

M. PINET